

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**ARRETE DU MAIRE
N° AM-2026-72****PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DES TROTINETTES ELECTRIQUES
ET AUTRES ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE (EDPM)
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, notamment ses dispositions relatives aux engins de déplacement personnel motorisés,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 223-1 à 223-2 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés,

Vu l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétroréfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclomoteur léger,

Considérant le développement croissant de l'usage des engins de déplacement personnel motorisés, notamment des trottinettes électriques,

Considérant l'usage important de ce type de véhicules par des mineurs et les risques d'accidents au regard de la configuration des voies et espaces publics de la Commune,

Considérant les comportements dangereux régulièrement constatés, notamment la circulation de plusieurs personnes sur un même engin, les vitesses excessives, l'absence d'équipements de sécurité ou encore l'utilisation de ces engins par des enfants de moins de 14 ans,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la sûreté, la commodité de passage sur les voies publiques, ainsi que la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRETE**Article 1 : Prescriptions générales :**

L'utilisation des trottinettes électriques et autres engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) est soumise aux prescriptions suivantes :

- Le conducteur doit être âgé d'au moins 14 ans,
- L'usage est strictement personnel et limité à une seule personne. Le transport de passagers est interdit,
- Le conducteur doit être couvert par une assurance en responsabilité civile,
- L'engin doit être équipé d'un système de freinage efficace, d'un avertisseur sonore, de feux avant et arrière ainsi que de dispositifs réfléchissants réglementaires (catadioptriques arrière et latéraux),
- Le port du casque et d'un équipement rétroréfléchissant est obligatoire de jour comme de nuit sur le territoire de la Commune pour tous les conducteurs,
- Il est interdit au conducteur de porter à l'oreille des écouteurs, casques audios ou tout dispositif susceptible d'émettre du son, ainsi que d'utiliser un téléphone tenu en main,
- Il est interdit de conduire sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants.

Accusé de réception en préfecture
073-217302488-20260928-AM-2026-72-AR
Date de télétransmission : 29/09/2026
Date de réception préfecture : 29/09/2026

Article 2 : Conditions de circulation :

- Les conducteurs de trottinettes électriques doivent circuler en priorité sur les bandes cyclables et les pistes cyclables lorsqu'elles existent et sont praticables,
- A défaut d'aménagement cyclable, la circulation est autorisée sur l'ensemble des voies communales ouvertes à la circulation publique, sous réserve du respect du Code de la Route et d'une vitesse maximale de 25 km/h (par construction ou pas bridage),
- Les usagers doivent adapter leur vitesse aux circonstances, notamment à proximité des zones piétonnes, des établissements scolaires, des arrêts de transport collectif et des secteurs présentant une forte fréquentation.

Article 3 : Parcs, jardins et équipements sportifs :

La circulation des trottinettes électriques et autres EDPM est interdite dans les parcs, jardins publics et enceintes sportives appartenant à la Commune, sauf autorisation expresse délivrée par le Maire.

Article 4 : Stationnement :

Le stationnement des trottinettes électriques et autres engins de déplacement personnel motorisé ne doit pas entraver la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite.

Il est interdit de stationner ces engins :

- Devant les accès aux bâtiments publics ou privés,
- Devant les passages piétons,
- Sur les arrêts de bus,
- Devant les équipements ou installations garantissant l'accès aux biens et services,
- Sur tout emplacement susceptible de créer une gêne ou un danger pour les usagers de l'espace public.

Article 5 : Contrôles et sanctions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions du Code de la Route. Elles pourront donner lieu aux contraventions prévues pour les infractions de 2^e, 4^e ou 5^e classe selon la nature des faits constatés.

Article 6 : Exécution :

Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Maurienne, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Maurienne et Madame la Cheffe de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 28 septembre 2026.

Le Maire,

Philippe ROLLET

